



Mesures prévues en cas de pénurie d'électricité : prise de position de kibesuisse

Monsieur le Conseiller fédéral Parmelin,
Mesdames et Messieurs,

Par un courrier du 23 novembre 2022, vous avez invité les parties intéressées à prendre position sur les projets d'ordonnance en cas de pénurie d'électricité. La Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant (kibesuisse) vous remercie de lui donner l'occasion de s'exprimer sur ces projets. Les textes qui concernent notre fédération sont, d'une part, l'Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et, d'autre part, l'Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité.

Remarques générales

Une pénurie d'électricité serait dramatique pour les organisations d'accueil et d'éducation de l'enfance dans les crèches, les structures d'accueil parascolaire et les organisations d'accueil familial de jour. Kibesuisse salue donc le fait que la Confédération et le secteur de l'électricité aient beaucoup entrepris pour renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité et éviter une éventuelle situation de pénurie d'électricité en hiver. La fédération soutient également explicitement les mesures de sensibilisation du côté des consommateurs dans le cadre de la campagne d'économie d'énergie en cours, afin de réduire encore le risque de dommages.

En outre, kibesuisse se réjouit que les mesures prévues pour les cas d'urgence puissent être discutées dans le cadre de cette consultation. La sécurité en matière de droit et de planification sont les conditions essentielles pour que les crèches, les structures d'accueil parascolaire et les organisations d'accueil familial de jour puissent se préparer et se prémunir.

L'accueil et l'éducation de l'enfance gardent leur importance systémique

Les crèches, les structures d'accueil parascolaire et les organisations d'accueil familial de jour ont été oubliées lors des premiers projets d'ordonnances édictés à la suite de la pandémie de coronavirus. Le secteur de l'accueil et éducation de l'enfance a certes été déclaré d'importance systémique et ses offres ont dû être maintenues ouvertes. Toutefois, les premiers projets des ordonnances et les mesures correspondantes ne prenaient pas en compte ces structures. Ce n'est qu'à la suite des interventions de kibesuisse, que les crèches, les structures d'accueil parascolaire et les organisations d'accueil familial de jour ont été considérées et intégrées dans les différentes ordonnances, comme ce fut le cas pour les mesures de soutien économique par exemple.

Dans les ordonnances récemment adoptées par le Conseil fédéral en cas de pénurie de gaz, les crèches, les structures d'accueil parascolaire et les organisations d'accueil familial de jour n'ont été que partiellement comptées parmi les consommateurs dits protégés ou parmi les services sociaux de base.

Dans ce contexte, kibesuisse met en garde avec insistance de ne pas répéter les erreurs du passé et de ne pas laisser de côté l'éducation et l'accueil de l'enfance en cas de pénurie d'électricité.

Concrètement, la fédération demande que les crèches, les structures d'accueil parascolaire

kibesuisse

Verband Kinderbetreuung Schweiz

Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant

Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia

Josefstrasse 53, CH-8005 Zürich, T +41 44 212 24 44, www.kibesuisse.ch

et les organisations d'accueil familial de jour soient considérées comme des services vitaux en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie électrique.

Les projets d'ordonnance définissent les institutions pour lesquelles l'utilisation de l'énergie électrique n'est pas limitée ou qui font figure d'exceptions. Par analogie avec la pandémie de coronavirus, les professionnels de ces institutions ne peuvent exercer leur activité que lorsque leurs propres enfants sont pris en charge. Dans le cas contraire, il n'est pas garanti que ces services vitaux pour le bien-être de la collectivité puissent être fournis et maintenus sans heurts. En d'autres termes, il est juste que **les crèches, les structures d'accueil parascolaire et les organisations d'accueil familial de jour revêtent une importance particulière tant pour l'approvisionnement économique du pays que, d'une manière générale, pour la collectivité, ce qui justifie une dérogation.**

Explications relatives aux différentes ordonnances

Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité

Comme nous l'avons exposé précédemment, il est indispensable de compter les offres d'éducation et d'accueil de l'enfance (crèches, accueil parascolaire et accueil familial de jour) parmi les consommateurs finaux nécessitant de l'électricité pour assurer des services vitaux. Ceci est d'autant plus vrai qu'il n'est pas prévu que les entreprises puissent être indemnisées en vertu de mesures nécessaires pour faire face à une pénurie d'énergie (cf. « FAQ Mesures en cas de pénurie d'électricité », p. 4).

Par conséquent, Kibesuisse demande que la liste exhaustive de l'art. 4 al. 1 soit complétée comme suit :

p) les offres d'accueil et d'éducation de l'enfance

Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

Dans ses appels à réduire la consommation, le Conseil fédéral recommande une température ambiante de 20°C pour les espaces d'habitation et de travail. Si cette température est acceptable pour les adultes, elle est trop froide pour les jeunes enfants. Ce n'est pas pour rien que l'Institut fédéral allemand pour la sécurité et la santé au travail (ASR) indique dans sa règle pratique pour les lieux de travail « A 3.5 Température ambiante » que la valeur indicative générale pour une température ambiante saine et acceptable dans les structures d'accueil et d'éducation de l'enfance est de 20° C. La règle recommande même une valeur indicative de 21 à 22° C pour les jeunes enfants. Une température plus élevée est par ailleurs recommandée pour certaines pièces, par exemple 24° C pour la salle de soins des nourrissons.

Kibesuisse demande donc d'ajouter une exception aux restrictions d'utilisation de l'annexe 1 à l'art. 2 al. 1 dans chacun des différents paliers :

Annexe 1 à l'art. 2, al. 1 (paliers 1 à 3)

Sont réservées les pièces destinées au traitement des patients dans les établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux et les établissements

médico-sociaux ainsi que les pièces destinées à la prise en charge des enfants et des adolescents dans les structures d'accueil et d'éducation de l'enfance.

Kibesuisse vous remercie de prendre en considération ses arguments et ses demandes et se tient volontiers à votre disposition pour d'éventuelles questions ou discussions supplémentaires.

Avec nos meilleures salutations.

Franziska Roth, présidente de kibesuisse

Maximiliano Wepfer, responsable de la communication politique de kibesuisse